

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0138/26
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Direction Générale Adjointe - Direction de la Solidarité -

Nous, Tom DELAHAYE,
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- la délibération DE-39/26 du 11 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa :
 - n°4 prendre toute décision concernant la préparation des marchés et des accords-cadres sans limite de montant et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés* dont les accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, y compris les modifications en cours d'exécution et de procéder a la résiliation des marchés si nécessaire, dans la limite d'un montant inférieur au seuil fixé par la commission européenne pour les marchés de fournitures et de services, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;Lorsqu'il ne sera pas fait application de l'alinéa n°4, le Conseil Municipal chargera le Maire ou son représentant, par délibération, de souscrire un marché déterminé ou bien de faire usage de l'article L.2122-21-1 du CGCT, à savoir de souscrire un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation du marché en précisant l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ;
 - * Par marche, il faut entendre ici l'opération homogène et globale comprenant un ou plusieurs lots.
 - n°5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant douze ans
- la décision du Maire n°DEC-109/26 du 20 juillet 2026,

CONSIDERANT QUE :

- la décision n° DEC-0109/26 du 20 juillet 2026, susvisée, comporte une erreur matérielle sur la période de validité de la Convention signée entre la Ville et TRIALOGUE au sein de la Maison de Justice et du Droit,
- La Ville de Canteleu, labellisée « Territoire Engagé-Climat-Air-Energie » intègre dans ses Marchés Publics la recherche systématique d'actions en faveur des objectifs du développement durable,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Il est signé une convention relative à l'installation de TRIALOGUE au sein de la Maison de Justice et du Droit pour une durée courant du 1er janvier au 31 décembre 2026. Le montant prévisionnel des permanences d'information à la pratique de médiation familiale est fixé à 770 € TTC et le montant prévisionnel des entretiens de médiation familiale est fixé à 1680 € TTC (dont le coût unitaire est de 35,00 € TTC). Ils seront réglés par la Ville de Canteleu.

ARTICLE 2 : La décision du Maire n°DEC-109/26 sera abrogée dès lors que la présente sera devenue exécutoire.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 18 septembre 2026

Le Maire



Tom DELAHAYE

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 18/09/2026

Affichage le : 18/09/2026

Notification le : 18/09/2026

Préfecture le : 18/09/2026

ID DEMAT : 076-217601574-20260918-
Imc1H13895H1-AR